



**Décision n° 2019-DC-0670 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2019
relative au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 63,
exploitée par Framatome, située sur le site de Romans-sur-Isère**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19, R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0485 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NP des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n°s 98 et 63 situées sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0520 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l'INB n° 63, située sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-01262 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) » exploitée par AREVA NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la règle fondamentale de sûreté n° 2001-01 du 31 mai 2001 relative à la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2016-019548 du 1^{er} août 2016 accusant réception du rapport de conclusion de réexamen périodique et demandant des compléments ;

Vu l'avis du Groupe permanent d'experts pour les laboratoires et usines CODEP-MEA-2017-048138 du 21 novembre 2017 relatif au réexamen périodique de la sûreté de l'INB n° 63 exploitée par AREVA NP ;

Vu la lettre d'AREVA NP SUR-15/562 du 24 décembre 2015 transmettant le rapport de conclusions du réexamen de l'INB n° 63 ;

Vu les lettres d'AREVA NP SUR-16/078 du 7 avril 2016, SUR-16/262 du 4 juillet 2016, SUR-16/380 du 3 novembre 2016 et SUR-16/440 du 23 décembre 2016 transmettant des compléments au dossier de réexamen ;

Vu la lettre d'AREVA NP SUR-16/406 du 30 novembre 2016 demandant des modifications de la décision n° 2015-DC-0485 du 8 janvier 2015 ;

Vu la lettre d'AREVA NP SUR 17/118 du 30 mars 2017 transmettant un dossier préliminaire de conception du bâtiment « Nouvelle Zone Uranium NZU » ;

Vu la lettre d'AREVA NP SUR 17/380 rév 01 du 19 octobre 2017 transmettant les engagements pris dans le cadre du réexamen ;

Vu les lettres de Framatome SUR 18/126 du 16 mai 2018, SUR 18/461 du 17 décembre 2018 et SUR 19/036 du 21 février 2019 faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 18 mai 2018 au 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'exploitation de l'INB n° 63 a été prise en charge par New NP au 1^{er} janvier 2018 et qu'un changement de dénomination de New NP en Framatome a eu lieu le 4 janvier 2018 ;

Considérant que le bâtiment principal de l'INB n° 63 est composé de trois zones : une « zone gaine », dont le niveau de sûreté permet d'envisager la poursuite du fonctionnement, une « zone uranium », dont le niveau de sûreté ne permet pas une poursuite de fonctionnement à long terme et dont les activités doivent être transférées, au plus tard en 2022, dans un nouveau bâtiment, et une « zone Triga », pour laquelle l'exploitant a demandé une autorisation de modification, actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que le précédent réexamen, dont le rapport avait été remis en 2003, avait mis en évidence des insuffisances en matière de tenue au séisme, à l'incendie et de maintien du confinement, notamment dans les bâtiments F2, MA2 et L1 qui abritent les substances radioactives ; que les mises en conformité identifiées à la suite de ce réexamen n'ayant pas été réalisées, l'ASN a fixé par la décision du 8 janvier 2015 susvisée des échéances à ces travaux ; qu'il est notamment prescrit la mise en conformité de la ventilation de la « zone uranium » ;

Considérant que l'exploitant a demandé, par courrier du 30 novembre 2016 susvisé, à modifier les échéances des prescriptions fixant la date de réalisation des engagements pris dans le cadre du précédent réexamen périodique ; que l'exploitant propose des mesures compensatoires, dites « additionnelles », dans

l'attente de la mise en service d'un nouveau bâtiment appelé « nouvelle zone uranium » ; que cette mise en service est prévue en 2022 ;

Considérant que l'exploitant a transmis, par courrier du 30 mars 2017 susvisé, un dossier préliminaire de conception de la « nouvelle zone uranium » ;

Considérant que l'exploitant a remis son rapport de conclusions de réexamen par lettre du 24 décembre 2015 susvisée, complété par des engagements par lettre du 19 octobre 2017 susvisée ; qu'à ce jour, certains engagements du précédent réexamen n'ont pas été mis en œuvre et ne le seront pas avant la mise en service de la « nouvelle zone uranium » ; que des mesures compensatoires, dites « additionnelles », ont été dans l'attente proposées par l'exploitant par courrier du 30 novembre 2016 susvisé ; que ces mesures compensatoires sont acceptables dans l'attente de la mise en service de ce nouveau bâtiment ; qu'il convient d'adapter et de préciser, au vu de ces éléments, les actions prescrites par les alinéas [ARE-FBFC-ND 02] et [ARE-FBFC-ND 03] de la décision du 8 janvier 2015 susvisée, qui résultaient du précédent réexamen de l'INB n° 63 ;

Considérant que les exigences de sûreté actuelles de tenue au séisme du bâtiment MA2 et de ses équipements ne sont pas respectées ; que la tenue au séisme majoré de sécurité (SMS) défini dans la règle fondamentale de sûreté du 31 mai 2001 susvisée constitue la référence pour la tenue sismique des INB dont le fonctionnement est pérenne ; qu'en cas de SMS, les conséquences sur le confinement et la réactivité des matières entreposées dans MA2 peuvent entraîner des conséquences radiologiques significatives à l'extérieur du site ; qu'il convient donc de limiter la présence de substances radioactives dans le bâtiment MA2 ;

Considérant que la structure du bâtiment du laboratoire L1 ne permet pas d'assurer sa stabilité au feu durant au moins deux heures ; que l'étanchéité du sol de ce bâtiment n'est pas garantie ; que la faisabilité des renforcements à réaliser pour assurer la stabilité de l'ouvrage en cas de séisme ou d'aléas climatiques n'est pas acquise ; qu'il convient donc de restreindre la présence de substances radioactives dans le laboratoire L1 en dehors de sa casemate afin que les conséquences associées à un effondrement restent limitées ;

Considérant qu'au vu des nombreux retards de l'exploitant dans la mise en œuvre de ses engagements issus du précédent réexamen de l'INB n° 63, il convient de prescrire réglementairement les échéances des actions d'amélioration et de renforcement les plus significatives pour la sûreté de l'installation ;

Considérant que les dates d'entrée en vigueur des décisions du 23 mars 2017 et du 13 juin 2017 susvisées sont postérieures à la transmission du rapport de conclusions du réexamen de l'INB n° 63 ; que, par conséquent, ce rapport n'a pas pris en compte ces décisions ; que l'exploitant doit toutefois s'assurer qu'il se conforme à celles de leurs dispositions qui lui sont applicables,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Framatome, dénommé ci-après l'exploitant, pour la poursuite du fonctionnement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 63. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain dossier de réexamen périodique de l'INB n° 63 intervient au plus tard le 24 décembre 2025.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du même code.

Article 3

Les prescriptions [ARE-FBFC-ND 02] et [ARE-FBFC-ND 03] de l'annexe à la décision du 8 janvier 2015 susvisée sont abrogées.

Article 4

L'exploitant transmet chaque semestre à l'ASN un état de l'avancement :

- des actions engagées pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision ;
- de la mise en œuvre des actions mentionnées dans les lettres du 30 novembre 2016 et du 19 octobre 2017 susvisées.

Cet état d'avancement est transmis, au plus tard, les 28 février et 30 septembre de chaque année, jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus.

Cet état d'avancement présente les actions mises en œuvre au cours du semestre précédent et celles qui restent à effectuer.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 juin 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Lydie EVRARD

(*) *Commissaires présents en séance*

**Annexe à la décision n° 2019-DC-0670 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2019
relative au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 63, exploitée par
Framatome, située sur le site de Romans-sur-Isère**

Limitation des quantités de substances radioactives

[63-REEX-01] Au 31 décembre 2022, la présence de substances radioactives dans la « zone uranium » du bâtiment F2 est interdite, à l'exception des substances radioactives faisant l'objet de transports internes liés à l'exploitation de l'atelier TRIGA.

[63-REEX-02] Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter à 600 g la quantité d'uranium présente dans le laboratoire L1 en dehors de sa casemate d'entreposage.

[63-REEX-03] La présence de substances radioactives dans le local « recyclage des rebuts » (SE11) du bâtiment F2 est interdite.

[63-REEX-04] La présence de substances radioactives est interdite dans le local « R&D » du bâtiment MA2.

Maîtrise des risques de dissémination de substances radioactives

[63-REEX-05] Au plus tard le 31 décembre 2019, la zone de travail des deux presses du local « compactage » (SE8) du bâtiment F2 est réaménagée afin de prévenir le risque de dissémination de substances radioactives dans ce local.

[63-REEX-06] Au plus tard le 31 décembre 2020, un sas ventilé est installé au niveau de la porte donnant sur l'extérieur du local d'entreposage SE10B de la « zone uranium » du bâtiment F2 pour garantir une dépression par rapport à l'extérieur. À cette fin, l'exploitant dépose, le cas échéant, au plus tard le 31 décembre 2019, une demande d'autorisation de modification de son installation respectant les dispositions de l'article R. 593-55 du code de l'environnement ainsi que celles de la décision de l'ASN du 30 novembre 2017 susvisée.

Maîtrise des risques d'incendie

[63-REEX-07] Au plus tard le 31 août 2019, l'ensemble des armoires électriques des zones de laminage et de pressage (zones de feu 6, 7, 10 et 11) du « hall gaine » du bâtiment F2 dispose d'un système automatique d'extinction d'incendie.

[63-REEX-08] Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant complète, dans le rapport de sûreté de son installation, l'analyse de risque d'incendie et d'explosion et étudie les conditions d'utilisation de l'eau comme moyen d'extinction de dernier recours dans le bâtiment F2.

Maîtrise des risques liés au séisme

[63-REEX-09]

I. - Au plus tard le 30 juin 2019, la quantité d'uranium présente dans le magasin uranium du bâtiment MA2 est limitée à 12,5 kg.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien du confinement des substances radioactives présentes dans le magasin uranium du bâtiment MA2 en cas de séisme majoré de sécurité (SMS) ou, à défaut, la quantité d'uranium-235 dans ce magasin est limitée à 350 g.

III. – Après le 31 décembre 2022, la présence de toute substance radioactive est interdite dans le bâtiment MA2.